Journal officiel

C 11

44^e année 13 janvier 2001

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire					
	I Communications					
	Commission					
2001/C 11/01	Taux de change de l'euro	1				
2001/C 11/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'orig et des indications géographiques					
2001/C 11/03	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	4				
2001/C 11/04	Avis de la Commission du 15 décembre 2000 concernant le projet de rejet d'efflue radioactifs provenant du démantèlement partiel de la centrale nucléaire du site Monts d'Arrée, en application de l'article 37 du traité Euratom					
2001/C 11/05	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.2185 Océ-Technologies/Real Software/Océ-Real Business Solutions (JV)] — Cas suscepti d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)					
2001/C 11/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹)	7				
2001/C 11/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	8				
	II Actes préparatoires					

Numéro d'information	Sommaire (suite)	
	III Informations	
	Commission	
2001/C 11/08	Appel à propositions — SCRE/111577/C/G — Euromed Heritage II publié par la Commission des Communautés européennes pour le financement de projets par la Communauté européenne	11
2001/C 11/09	Appel à soumissions de propositions pour le soutien d'organisations internationales non	12

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹)

12 janvier 2001

(2001/C 11/01)

1 euro	=	7,4667	couronnes danoises
	=	8,857	couronnes suédoises
	=	0,6408	livre sterling
	=	0,9545	dollar des États-Unis
	=	1,4244	dollar canadien
	=	112,35	yens japonais
	=	1,5410	franc suisse
	=	8,185	couronnes norvégiennes
	=	80,21	couronnes islandaises (2)
	=	1,7003	dollar australien
	=	2,1152	dollars néo-zélandais
	=	7,4642	rands sud-africains (2)

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 11/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP() IGP(x)

Numéro national du dossier: 65

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad, Dirección General de Alimentación,

Secretaría General de Agricultura y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y

Alimentación, Espagne.

Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1, E-28071 Madrid.

Téléphone (34) 913 47 53 94. Télécopieur (34) 913 47 54 10.

2. Groupement demandeur

- 2.1. Nom: Asociación de Cultivadores de Alcachofa de Tudela e industrias pertenecientes a las asociaciones Agrucon y Consebro.
- 2.2. Adresse: Camino Caritat, 2, 1er ét., E-31500 Tudela (Navarre).

Téléphone (34) 948 82 00 24.

Télécopieur (34) 948 82 02 00.

- 2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ()
- 3. **Type de produit:** Artichauts destinés à la consommation à l'état frais ou en conserve. Classe 1.6 Légumes en l'état ou transformés.

4. Description du cahier des charges:

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

- 4.1. Nom: «Alcachofa de Tudela».
- 4.2. **Description:** l'indication géographique protège les capitules floraux ou «têtes» provenant de plantes de l'espèce *Cynara scolymus L.* du cultivar «Blanca de Tudela» pour leur consommation à l'état frais ou en conserve.

Les têtes d'artichaut destinées à être commercialisées à l'état frais correspondent aux catégories commerciales «Extra» et «1», décrites à l'annexe II du règlement (CE) nº 963/98 de la Commission du 7 mai 1998 qui établit les normes de commercialisation applicables aux artichauts destinés à être consommés à l'état frais. Les artichauts avec hampe — les capitules peuvent être pourvus d'un pédoncule de 18 cm de long avec une ou deux feuilles entières — sont vendus à la douzaine, de manière traditionnelle, par bottes. Quant aux artichauts sans hampe — le pédoncule des capitules est limité à 10 cm et ne possède aucune feuille — leur vente s'effectue au kilogramme.

Les artichauts commercialisés en conserve, sous forme de cœurs entiers ou coupés en deux, sont élaborés sans acidification, de sorte que le pH du produit final ne soit jamais inférieur à 5,0.

4.3. *Aire géographique:* la zone de production est constituée par 33 communes situées au sud et au sud-ouest de la Navarre, dont 32 appartiennent à la région agricole V, à savoir la Ribera, et une à la région IV, soit la Navarre moyenne. La mise en conserve du produit peut se dérouler dans toute la Navarre bien que la quasi-totalité (95 %) de l'industrie de transformation soit située dans la même zone de production.

4.4. **Preuves de l'origine:** la Ribera produit traditionnellement des légumes qui, par leurs caractéristiques particulières, jouissent d'une réputation bien méritée et sont appréciés sur les marchés de la moitié nord de l'Espagne.

L'artichaut, dont la présence dans les terres irriguées de Tudela remonte à la nuit des temps, est, d'entre tous les légumes de Navarre, une culture très prisée dans toute la Ribera et emblématique, à l'instar de l'asperge blanche.

Les agriculteurs de la zone qui pratiquent une sélection continue depuis le début du siècle sont parvenus à faire enregistrer la culture de l'artichaut «Blanca de Tudela» qui constitue la base de la production dans la majeure partie de l'Espagne.

4.5. **Méthode d'obtention:** la culture de l'artichaut protégé par l'indication géographique est une culture annuelle; on admet toutefois une méthode de culture bisannuelle pour les produits destinés à la transformation industrielle.

Lorsqu'on parle de culture annuelle, cela veut dire que les plantes sont arrachées chaque année à la fin de la saison — d'août à juillet de l'année suivante. Dans le cas de la culture bisannuelle, la plante reste sur le terrain deux ans à compter de la plantation avant d'être arrachée.

La plante «Blanca de Tudela» utilisée pour la plantation doit provenir d'une pépinière inscrite au registre officiel des producteurs, des commerçants et des importateurs de semences et de plantes de pépinière. La culture se pratique toujours sur des terres irriguées. La cueillette se fait manuellement, en sélectionnant les têtes aptes à la consommation.

La transformation en conserve s'effectue sans utilisation d'acidulants et la stérilisation du produit est réalisée grâce à un traitement thermique. Le pH du produit transformé est proche de celui du produit frais et n'est jamais inférieur à 5,0. Ce procédé permet que l'aspect et surtout les qualités organoleptiques de la conserve soient étonnamment similaires à ceux du produit frais préparé traditionnellement.

4.6. **Lien:** la culture de l'artichaut est pratiquée dans des plaines alluvionnaires et surtout sur les terrasses inférieures de l'Èbre, de l'Éga et de l'Aragón et de son affluent l'Arga, dont les sols sont particulièrement bien adaptés au développement de la plante; il s'agit de terres de texture moyenne, peu pierreuses, riches en calcaire, fraîches et bien drainées.

Les techniques artisanales d'irrigation visent plutôt à compenser l'insuffisance de la pluviométrie dans cette zone qu'à atteindre des rendements élevés.

Les caractéristiques climatiques de la zone (hivers froids et printemps doux) permettent un rythme de production beaucoup plus lent dans les zones plus précoces et l'obtention d'un fruit de qualité. Pour toutes ces raisons, la culture de l'artichaut, qui est apparue en Navarre sous la domination arabe, a constitué pendant des siècles une des principales cultures maraîchères de cette région et un des ingrédients caractéristiques de la «menestra» (jardinière de légumes) qui est peut-être le plat le plus représentatif de la gastronomie de Navarre et qui est particulièrement apprécié des riverains de l'Èbre au printemps.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: Consejo Regulador de la Indicación Geográfica Protegida «Alcachofa de Tudela».

Adresse: Carretera del Sadar, s/n, Edificio «El Sario», E-31006 Pampelune (Navarre).

Téléphone (34) 948 23 85 12. Télécopieur (34) 948 23 20 70.

Le Consejo Regulador est en mesure de remplir les exigences de la norme EN 45011.

4.8. **Étiquetage:** tous les conditionnements destinés à la commercialisation à l'état frais ou en conserve doivent obligatoirement être revêtus, de façon bien visible, des contre-étiquettes numérotées avec le logo de l'indication géographique protégée (IGP) qui sont fournies exclusivement par le Consejo Regulador.

4.9. Exigences nationales:

- Loi 25/1970 du 2 décembre et le règlement qui la développe approuvé par le décret royal 835/1972 du 23 mars 1972. Décret royal 728/1998 du 8 juillet 1998 et décret royal 2654/1985 du 18 décembre 1985 régissant le transfert des services de l'administration de l'état de la Communauté autonome de Navarre en matière d'agriculture, d'élevage et de forêts,
- décret royal 1643/1999 du 22 octobre 1999 régissant la procédure d'introduction des demandes d'inscription au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

Numéro CE: G/E/00139/2000.07.03.

Date de réception du dossier complet: 3 juillet 2000.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2001/C 11/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹).

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. **Délai**

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, Direction générale du commerce (division B-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (²) à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Magnésium brut pur	Russie Ukraine	Droit	Règlement (CE) nº 1347/96 de la Commission (JO L 174 du 12.7.1996)	13.7.2001
		Engagement	Décision 96/422/CE de la Commission (JO L 174 du 12.7.1996)	

⁽¹) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ Télex COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

AVIS DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2000

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement partiel de la centrale nucléaire du site des Monts d'Arrée, en application de l'article 37 du traité Euratom

(2001/C 11/04)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

Le 26 avril 2000, la Commission européenne a reçu de la part de la représentation permanente de la France, au titre de l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement partiel de la centrale nucléaire du site des monts d'Arrée.

Sur la base de ces données et des éclaircissements fournis par le gouvernement français et après consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant.

- a) La distance de l'installation à la frontière la plus proche (avec l'île anglo-normande de Jersey) est de 180 km; les États membres les plus proches sont le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Espagne et la Belgique situés respectivement à 220, 510, 530 et 540 km.
- b) Dans les conditions normales de fonctionnement, les rejets d'effluents gazeux ne sont pas susceptibles d'entraîner une exposition significative du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres. Les effluents liquides sont évacués vers la station de traitement des effluents de Saclay (CEA).
- c) Les déchets radioactifs solides provenant des opérations de démantèlement sont entreposés sur le site jusqu'à évacuation vers les filières de déchets nationales (Centraco, ANDRA et un centre national de stockage des déchets de très faible activité, qui devrait être disponible en 2003). Les experts recommandent que le contrôle de l'absence de contamination, effectué par précaution sur les déchets solides conventionnels, assure en même temps le respect des critères de libération fixés dans la directive «Normes de base» (directive 96/29/Euratom du Conseil).
- d) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs qui pourraient résulter d'un accident du type et de l'ampleur pris en compte dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement partiel de la centrale nucléaire du site des Monts d'Arrée ne risque pas d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur pris en compte dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Notification préalable d'une opération de concentration

[Affaire COMP/M.2185 — Océ-Technologies/Real Software/Océ-Real Business Solutions (JV)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2001/C 11/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- 1. Le 9 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (²), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Océ-Technologies BV (Pays-Bas), appartenant au groupe Océ NV («Océ»), et Real Software Group NV («Real Software») (Belgique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Océ-Real Business Solutions BV («Océ-Real»), par achat d'actions et transfert d'actifs dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
- 2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Océ: systèmes pour la présentation, la reproduction et la distribution d'informations sur support papier, systèmes de photocopie et d'impression,
- Real Software: technologies informatiques, automatisation,
- Océ-Real: solutions pour la préparation de documents professionnels.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil (³), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2185 — Océ-Technologies/Real Software/Océ-Real Business Solutions (JV), à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Direction B — Task-force «Concentrations» Rue Joseph II 70 B-1000 Bruxelles [télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2001/C 11/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 18.10.2000

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: NN 99/2000

Titre: Arrêt temporaire d'activité suite à l'expiration de l'accord

de pêche avec le Maroc (prorogation)

Objectif: Compenser les pertes de revenus des armateurs et des employés des navires pêchant dans les eaux marocaines liées à l'arrêt temporaire des activités de pêche à cause de l'expiration de l'accord de pêche avec le Royaume du Maroc

Base juridique: Projecto de portaria que prorroga o regulamento do regime de apoio à cessação temporária de actividade das embarcações e tripulantes que operam ao abrigo do Acordo de Cooperação em matéria de pesca entre a Comunidade Europeia e o Reino de Marrocos

Budget: 451 millions d'escudos portugais en faveur des armateurs (± 2 249 579 euros) et 663 millions d'escudos portugais en faveur des employés (± 3 307 030 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Barèmes et taux de participation précisés aux lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur (JO C 100 du 27.3.1997) et au règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil (JO L 312 du 20.11.1998) pour les indemnités aux armateurs; 134 000 escudos portugais (± 670 euros) mensuels en faveur des employés

Durée: De juillet à décembre 2000

Autres informations: Rapport d'application

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 7.12.2000

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 301/2000

Titre: Réduction de l'effort de pêche

Objectif: Réduction de la surcapacité de pêche dans l'IJsselmeer

Base juridique:

Kadersubsidieregeling van het ministerie van landbouw, natuurbeheer en visserij

Tijdelijke regeling capaciteitsvermindering IJsselmeervisserij 2000

Budget: 3,72 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide:

Réduction de la pêche dans l'IJsselmeer: 500 florins néerlandais par unité d'anguille

Cessation de la pêche dans l'IJsselmeer: 100 000 florins néerlandais par licence

Durée: Dès qu'il aura été approuvé par la Commission européenne, le règlement sera arrêté et publié au «Staatscourant». Une période unique d'introduction des demandes, de quatre semaines, sera fixée alors. Le règlement sera abrogé après le traitement de toutes les demandes

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2001/C 11/07)

Date d'adoption de la décision: 12.12.2000

État membre: Italien (Lombardie)

Numéro de l'aide: N 49/2000

Titre: Normes pour les interventions régionales dans l'agricul-

ture

Objectif: Création d'un cadre pour les interventions dans le secteur agricole de la Lombardie, en fonction des changements survenus dans le cadre des politiques et règlements sectoriels établis par l'Union européenne et l'Italie

Base juridique: Legge n. 7/2000 «Norme per gli interventi regionali in agricoltura»

«Delibere» della Giunta regionale della Lombardia nn. 283, 961

Budget: Environ 100 milliards de lires italiennes (50 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon les mesures (certaines mesures ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité)

Durée: De 1 à 7 ans selon les mesures

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.12.2000

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 74/2000

Titre: Programme d'assistance technique pour la rationalisation

de la production apicole

Objectif:

Amélioration de la production et de la commercialisation du miel, par le biais des mesures suivantes:

- a) formation d'experts dans les exploitations apicoles;
- b) diffusion des connaissances techniques et économiques des entreprises apicoles;
- c) amélioration des techniques de défense sanitaire par l'assistance technique;
- d) étude et contrôle des maladies;

- e) étude de la relation entre les entreprises apicoles et le marché afin d'améliorer la commercialisation;
- f) recherche sur les structures et les produits des entreprises apicoles

Base juridique: Bilancio dello Stato. Ministero delle Politiche agricole e forestali. Programma di assistenza tecnica per la razionalizzazione produttiva nel settore apistico

Budget: 1 500 000 000 de lires italiennes (environ 750 000 euros)

Intensité ou montant de l'aide: 100 %

Durée: 1 an (2000)

Autres informations: Cette mesure sera mise en œuvre conformément aux explications et aux engagements fournis par les autorités nationales dans leurs courriers datés des 3 février, 11 mai, 12 juillet et 9 octobre 2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.12.2000

État membre: Autriche (Basse-Autriche)

Numéro de l'aide: N 119/2000

Titre: Encourager l'amélioration de l'élevage bovin en Basse-Autriche

Objectif: Améliorer l'élevage bovin en Basse-Autriche

Base juridique: Richtlinie für die Förderung der Qualitätsverbesserung der Niederösterreichischen Rinderzucht — "NÖ — Genetik-Programm"

Budget: 800 000 euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2000

État membre: Italie (Vénétie) Numéro de l'aide: N 130/2000

Titre: Plan pour la prévention et l'amélioration des eaux du bassin de la lagune de Venise — Intervention dans le secteur agricole et de l'élevage

Objectif: Préservation et amélioration de l'environnement naturel

Base juridique: Deliberazione della Giunta regionale del Veneto n. 5088 del 28.12.1999, concernente interventi a favore del settore agricolo e zootecnico in attuazione del «Piano per la prevenzione dell'inquinamento ed il risanamento delle acque del bacino idrografico della laguna di Venezia»

Budget: 30 000 000 000 de lires italiennes (environ 15 493 707 euros), y compris également les interventions du «Consorzi di Bonifica»

Intensité ou montant de l'aide:

Variable:

- 40 % (50 % dans les zones défavorisées);
- 45 % (55 %) pour les jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur établissement;

plus élevé dans les cas et dans des limites visés au point 4.1.2.4 des lignes directrices applicables (JO C 28 du 1.2.2000)

Durée: Indéfinie

Autres informations: La mesure est appliquée conformément aux explications et engagements fournis par les autorités nationales dans leur lettre du 26.10.2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.12.2000

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 134/2000

Titre: Aide au titre de la lutte contre les salmonelles dans les poulets et les œufs — modification d'un régime existant

Objectif: La mesure notifiée a pour objectif une modification financée au niveau national d'un régime existant afin de verser une compensation aux producteurs de poulets et d'œufs en liaison avec des foyers de salmonelles

Base juridique:

Bekendtgørelse om bekæmpelse af salmonella i rugeægsproducerende høns og opdræt hertil.

Bekendtgørelse om bekæmpelse af salmonella i konsumægshønsehold og opdræt hertil.

Bekendtgørelse om driftstabserstatning ved aflivning af høns i forbindelse med bekæmpelse af salmonella

Budget: 61 000 000 de couronnes danoises (8 000 000

d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: Variable

Durée: Trois ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.12.2000

État membre: Espagne (Murcie)

Numéro de l'aide: N 154/B/2000

Titre: Aides régionales à la restructuration des PME dans le secteur de la transformation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité

Objectif: Restructuration des PME du secteur de la transformation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité, qui sont en difficultés

Base juridique: Ley de la Asamblea regional 6/86 de 24 de mayo, de creación del Instituto de Fomento de la Región de Murcia y Convocatorias anuales de ayudas publicadas en el BOE de la región de Murcia

Budget: 20 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: Montant maximal de 4 millions d'euros par bénéficiaire

Durée: De 2000 à 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 30.11.2000

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 229/2000

Titre: Aide de la province du Hainaut à l'informatisation des exploitations agricoles

Objectif: Contribuer à l'amélioration de la gestion des exploitations et des groupements des producteurs

Base juridique: Projet de règlement provincial d'aide à l'informatisation des exploitations agricoles

Ontwerp van provinciale verordening inzake steun voor de informatisering van de landbouwbedrijven

Budget: 100 000 à 150 000 euros en 2001-2003 et dégressive par la suite

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 40 %

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.12.2000

État membre: Espagne (Asturies)

Numéro de l'aide: N 256/2000

Titre: Aides à l'implantation de nouvelles technologies en

machines et équipements agricoles

Objectif: Promotion de l'introduction de nouvelles technologies en machines et équipements agricoles et de l'utilisation de machines en commun

Base juridique: Proyecto de Resolución por la que se establecen ayudas para la promoción de nuevas tecnologías en maquinaria y equipos agrarios

Budget: 40 millions de pesetas espagnoles (240 404,84 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 40 %

Durée: 2000

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

SCRE/111577/C/G

Euromed Heritage II

publié par la Commission des Communautés européennes pour le financement de projets par la Communauté européenne

(2001/C 11/08)

1. Référence de publication

SCRE/111577/C/G.

2. Programme et source de financement

Programme: Euromed Heritage II — Programme régional de soutien au développement du patrimoine culturel euroméditerranéen (deuxième phase).

Ligne budgétaire: B7-4100 MEDA (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers du bassin méditerranéen).

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

- a) Nature des activités: les projets doivent promouvoir des initatives de coopération régionale relatives au patrimoine culturel euro-méditerranéen. Ils doivent avoir pour objectif spécifique d'améliorer la capacité de gestion et de développement du patrimoine culturel dans les pays méditerranéens. La priorité est accordée aux processus d'apprentissage, à l'échange d'expériences et à l'expérimentation dans le but de créer des conditions favorables à la préservation et au développement du patrimoine culturel.
- b) Zone géographique: les activités proposées doivent être à l'échelle de l'ensemble de la région ou d'une sous-région méditerranéenne (¹).
- c) Durée maximale des projets: les projets ne peuvent excéder trente-six mois.

Pour plus de détails, se référer au «Guide pratique des soumissionnaires» mentionné au point 13.

Montant total disponible pour le présent appel à propositions: 24 millions d'euros.

5. Montants minimal et maximal des subventions

- a) Subvention minimale pour un projet: 500 000 euros.
- Subvention maximale pour un projet: 3 000 000 d'euros.
- c) Proportion maximale du coût du projet financée par la Communauté: 80 %.

6. Nombre maximal de subventions pouvant être accordées

Il peut être accordé seize subventions au maximum.

7. Conditions d'éligibilité applicables aux soumissionnaires

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères suivants:

- avoir un but non lucratif,
- être des opérateurs du secteur public ou privé, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des universités, des associations culturelles ou des autorités locales,
- avoir leur siège sur le territoire de l'Union européenne ou dans un pays bénéficiaire couvert par la ligne budgétaire au titre de laquelle la demande doit être financée,
- être directement responsables de la préparation et de la gestion du projet, en n'intervenant pas en qualité d'intermédiaires.
- les soumissionnaires doivent constituer des consortiums avec des organisations partenaires, ainsi qu'il est précisé ci-après:

les propositions ne peuvent être présentées que par des soumissionnaires d'au moins deux pays différents de l'Union européenne et un groupe d'organisations méditerranéennes couvrant le plus possible de partenaires méditerranéens. Les partenaires des soumissionnaires doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les soumissionnaires eux-mêmes.

⁽¹) Les douze partenaires méditerranéens sont, selon la déclaration de Barcelone, l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Autorité palestinienne.

8. Critères d'attribution

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.3 du «Guide pratique des soumissionnaires».

9. Présentation des demandes et informations à fournir

Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire type joint au «Guide pratique des soumissionnaires», dont le format et les instructions doivent être strictement respectés.

Pour chaque demande, le soumissionnaire doit remettre un original signé et sept copies.

10. Date de clôture pour le dépôt des demandes

La date limite de réception des demandes est fixée au 30 avril 2001 à 16 heures.

Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date.

11. Adresses pour les demandes

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.2.2 du «Guide pratique des soumissionnaires».

12. Informations devant figurer sur l'enveloppe contenant la demande

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.2.2 du «Guide pratique des soumissionnaires».

13. Informations détaillées

Les informations détaillées sur le présent appel à propositions figurent dans le «Guide pratique des soumissionnaires» qui est publié avec le présent avis sur le site Internet du SCR:

(http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm)

Tous les soumissionnaires sont encouragés à consulter régulièrement la page Internet avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, car la Commission publiera la liste des questions les plus fréquemment posées, ainsi que les réponses correspondantes.

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par courrier électronique (en mentionnant la référence de publication du présent appel à propositions figurant au point 1) aux adresses suivantes:

 pour des questions d'ordre procédural, contractuel et administratif: SCR

Adresse électronique: Dominique.Dumont@cec.eu.int.

Télécopieur: (32-2) 296 53 36,

 pour des questions d'ordre technique et pour trouver d'éventuels partenaires: DG RELEX

Adresse électronique: Johannes.Gehringer@cec.eu.int

Appel à soumissions de propositions pour le soutien d'organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

(2001/C 11/09)

1. Contexte

Le poste A-3029 du budget général des Communautés européennes prévoit le soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse œuvrant dans un cadre européen. Un tel soutien avait été encouragé par le Parlement européen dans une résolution de 1991.

2. Objectif

L'objectif principal des subventions est d'encourager le développement européen des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse et l'organisation par celles-ci d'activités d'intérêt européen impliquant les jeunes et/ou bénéficiant à ceux-ci.

Les subventions sont principalement destinées à contribuer à la couverture des frais de fonctionnement liés à l'organisation et à l'exécution de programmes d'activités dans un cadre européen.

3. Budget disponible

Le budget disponible s'élève à 1,4 million d'euros. Sur la base de ce montant, la Commission pourrait soutenir un nombre d'organisations compris entre 80 et 140 (voir également point 6.2).

4. Critères de sélection

Seules les soumissions dûment complétées seront prises en considération (voir point 8).

4.1. Éligibilité des demandeurs:

Seront uniquement examinées les propositions émanant d'organisations internationales:

 possédant un statut juridique propre (c'est-à-dire distinct de celui des organisations membres qui les composent) au moment de la soumission de la demande,

- non gouvernementales,
- sans but lucratif,
- dont les bénéficiaires principaux sont des jeunes; les organisations ne travaillant pas uniquement pour des jeunes mais dont le programme d'activités comporte des activités de jeunesse pourront être prises en considération pour autant que la subvention contribue au maintien et au développement de ces activités de jeunesse,
- ayant des organisations membres actives dans huit pays de l'Union européenne au moins, ou bien dans six pays de l'Union et dans six pays européens supplémentaires parmi les suivants:
 - pays AELE membres de l'EEE: Islande, Liechtenstein, Norvège,
 - pays en préadhésion: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Une exception pourra être faite dans deux cas:

- les organisations n'ayant jamais été soutenues au titre de la ligne A-3029 devront avoir des organisations membres actives dans hiut pays de l'Union européenne au moins au moment de la soumission de la demande de subvention, et prévoir d'être représentées dans huit pays de l'Union européenne au moins fin 2001,
- les organisations qui pourront justifier que la nature de leurs objectifs et de leurs critères d'affiliation leur rend impossible une présence dans huit pays de l'Union, mais qui sont présentes dans six ou sept pays de l'Union, pourront éventuellement être prises en considération. Elles devront expliquer les raisons pour lesquelles il leur est impossible de développer leur réseau pour être actives dans huit pays de l'Union au moins.

La localisation du siège des demandeurs ne constituera pas un critère d'éligibilité,

- organisant elles-mêmes (ou contribuant concrètement à l'organisation) des activités dans un cadre européen bénéficiant aux jeunes (dont des activités autres que des concours internationaux),
- bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget annuel global par des sources autres que le budget de l'Union européenne,
- ayant posté la demande de subvention dans les délais fixés au point 8.

En cas de demandes parallèles d'une organisation européenne et d'une organisation plus large au niveau géographique, ayant les mêmes membres dans les pays (ou une majorité d'entre eux) de l'Union européenne représentés et des objectifs semblables, une seule subvention sera accordée et en principe la priorité sera accordée à la structure européenne. Le cas échéant, les organisations concernées conviendront de n'introduire qu'une seule demande.

4.2. Capacité technique et financière des demandeurs

La Commission effectuera également la sélection sur la base, tant de la capacité financière, que de la capacité technique du demandeur à mener à terme l'action proposée, notamment sur la base de l'examen des documents suivants:

- le rapport d'activités pour 2000,
- le décompte financier de 2000 (ce décompte n'est demandé qu'aux organisations ayant reçu une subvention au titre de la ligne A-3029 en 2000).

Les organisations ayant déjà bénéficié de subventions au titre de la ligne A-3029 et ayant présenté des difficultés à utiliser ces subventions pourront être exclues.

5. Critères d'attribution

La Commission attribuera les subventions et décidera de leurs montants respectifs, en considération de l'ensemble des critères suivants:

- la qualité et le volume du programme des activités européennes impliquant des jeunes ou des animateurs/responsables de groupes de jeunes ou bénéficiant à des jeunes et organisées directement par l'organisation soumettant la demande ou avec une contribution de celle-ci (nombre et nature des activités, nombre de participants, publications, langues utilisées, etc.),
- la nature des activités européennes de jeunesse: une priorité sera accordée aux organisations proposant des activités de mobilité individuelle ou de groupe des jeunes, aux activités d'information des jeunes, relatives notamment à l'intégration européenne et aux possibilités en découlant pour les jeunes; en particulier, tout projet promouvant, directement ou indirectement, des messages contraires aux politiques de l'Union européenne, ou étant associé à une image négative, sera rejeté,
- la dimension européenne et l'effet multiplicateur, c'est-à-dire le nombre de pays européens de l'Union européenne, de l'AELE, en préadhésion dans lesquels l'organisation est présente, le nombre de jeunes membres actifs dans ces pays et l'impact probable du programme d'activités sur les groupes visés,
- pour les organisations ayant reçu en 2000 une subvention au titre de la ligne A-3029, les rapports d'activités et financier pour 2000 — ceux-ci seront déterminants dans la décision d'attribution d'une subvention et dans la détermination de son montant,
- le caractère raisonnable du budget envisagé (et de la contribution demandée à la Commission) par rapport aux activités envisagées,
- les besoins financiers effectifs de l'organisation,
- les ressources budgétaires disponibles à la Commission,

La description du programme d'activités devra détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité du soutien communautaire.

6. Conditions financières

- 6.1. Les subventions sont accordées sur une base strictement annuelle et ne donnent aucun droit pour les années suivantes. Le présent appel correspond aux subventions qui seront octroyées pour l'année de calendrier 2001.
- 6.2. Le montant de la subvention ne sera en aucun cas supérieur à 25 000 euros.

De plus, il ne pourra pas dépasser 20 % des frais de fonctionnement annuels de l'organisation pour 2001 (voir point 6.4 ci-dessous), sauf pour les organisations dont le budget de fonctionnement pour 2001 est inférieur à 50 000 euros; dans ce cas-là, la subvention pourrait s'élever à un montant maximal de 10 000 euros, sans toutefois dépasser 50 % des frais de fonctionnement.

Le montant de la subvention sera forfaitaire et il ne sera pas calculé automatiquement comme un pourcentage fixe des frais de fonctionnement.

À titre indicatif, le montant moyen des subventions accordées en 2000 s'est élevé à quelque 14 000 euros et les organisations ayant soumis une première demande ont reçu une subvention comprise entre 5 000 euros et 11 000 euros.

6.3. La demande de subvention inclura une estimation des frais de fonctionnement de l'organisation pour l'année de calendrier 2001, basée sur les frais de fonctionnement réels encourus en 2000 et sur l'infrastructure nécessaire à la réalisation du programme d'activités en 2001. Le total de ces frais de fonctionnement prévisionnels sera égal au total des sources de financement affectées à ces frais.

Dans le cas où le programme d'activités inclus dans la demande de subvention ne serait pas réalisé par le bénéficiaire, le montant de la subvention serait revu à la baisse.

En outre, étant entendu que la subvention ne peut produire de profit, la Commission tiendra compte de l'ensemble des recettes ayant permis le financement tant des frais de fonctionnement que des activités de l'organisation en 2001. À cette fin, les bénéficiaires soumettront début 2002 les comptes annuels généraux de l'organisation montrant les dépenses totales de l'organisation et les recettes totales correspondantes pour 2001.

- 6.4. Dans sa détermination du montant maximal de la subvention qu'elle est susceptible d'accorder, la Commission tiendra compte du budget de fonctionnement présenté par le demandeur. Seuls seront pris en compte, dans son analyse, les frais de fonctionnement suivants encourus en 2001, pour autant qu'ils soient indispensables au bon fonctionnement de l'organisation et au bon déroulement des activités normales prévues au programme d'activités:
 - frais de personnel,
 - frais généraux: location et charges immobilières, équipements (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement annuel de celui-ci pourra être pris en compte), télécommunications et frais postaux, fournitures de bureau,
 - frais de voyages et de séjour du personnel de l'organisation, encourus pour les réunions statutaires de l'organisation ainsi que pour les éventuelles autres réunions de travail nécessaires au fonctionnement normal de l'organisation,

- frais de réunions (organisation propre),
- frais de publication, d'information et de dissémination.

Ne seront pas pris en compte les frais suivants:

- les dépenses encourues par un tiers et non remboursées par l'organisation bénéficiaire,
- les dépenses en nature n'entraînant aucun flux financier réel,
- les dépenses d'achat d'infrastructure (sauf à concurrence de l'amortissement annuel du matériel acheté),
- les dépenses non liées au fonctionnement et aux activités normales de l'organisation,
- les dépenses manifestement inutiles ou excessives.

L'attention des organisations est attirée sur le fait que, pour les organisations qui bénéficient de subventions de fonctionnement (au titre de la ligne A-3029 par exemple), les coûts indirects ne sont plus éligibles pour des actions spécifiques (demandes de subvention pour des projets spécifiques).

6.5. Modalités de paiement

Les subventions seront payées en deux tranches:

- 90 % d'avance dans les soixante jours suivant la réception par la Commission de la convention dûment signée et complétée,
- le solde après réception et approbation par la Commission du rapport d'activités et des comptes annuels relatifs à 2001.
- 6.6. Si la demande est retenue, le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des comptes européenne de vérifier les pièces comptables de l'organisation si elles l'estiment opportun. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant cinq ans après le dernier paiement.

7. Présentation de la demande de subvention

Les demandeurs se référeront utilement au «Vade-mecum sur la gestion des subventions (pour les demandeurs et bénéficiaires)».

Le vade-mecum comporte, en annexe, les modèles de convention de subvention, ainsi que de conditions générales applicables, de référence.

La demande de subvention sera obligatoirement formulée sur le formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire et le vade-mecum seront disponibles sur l'Internet à partir de la mi-janvier 2001, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/education/youth/ingyofr.html

Ils peuvent également être obtenus à l'adresse suivante:

M. P. MAIRESSE Commission européenne, DG «Éducation et culture» Unité D.1 — Jeunesse Rue de la Loi/Wetstraat 200 (B-7, 3/26) B-1049 Bruxelles [Télécopieur (32-2) 299 41 58].

NB: ces documents seront envoyés exclusivement par courrier ordinaire; par conséquent, seules les demandes de documents reçues par la Commission par courrier ou par télécopieur avant le 16 février 2001 seront traitées; après cette date, les organisations qui le souhaitent devront impérativement se procurer le formulaire sur l'Internet.

8. Procédure de soumission et d'instruction des demandes

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, complètes, datées, signées et envoyées par courrier ordinaire en deux exemplaires obligatoirement (portant chacun une signature originale en dernière page) à l'adresse indiquée ci-dessus (voir point 7) le 28 février 2001 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) seront prises en considération. Les enveloppes contenant les demandes de subvention porteront la mention «Demande de subvention A-3029 pour 2001». Les demandes de subvention incomplètes, non datées, non signées ou envoyées par télécopieur, via l'Internet, par courrier électronique ou déposées dans nos bureaux ne seront pas prises en considération.

Le dossier de demande doit être composé comme suit:

- 1. une lettre de demande de subvention datée et signée émanant de l'organisation;
- le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le responsable de l'organisation, en double exemplaire;

- le détail du mode de calcul de toutes les rubriques du budget d'un montant supérieur à 5 000 euros, avec l'indication des coûts unitaires;
- 4. le dernier exemplaire paru des publications de l'organisation:
- 5. les comptes annuels de l'organisation (à envoyer pour le 31 mars au plus tard);
- 6. une copie des statuts de l'organisation enregistrés légalement ainsi qu'une preuve récente de l'existence de celle-ci (par exemple une attestation de la banque, extrait de presse, etc.), en double exemplaire;
- un rapport des activités 2000; pour les organisations ayant reçu une subvention au titre de la ligne A-3029 en 2000, ce rapport sera rédigé suivant le modèle présenté à l'annexe V de la convention 2000;
- 8. pour les organisations ayant reçu une subvention au titre de la ligne A-3029 en 2000, un décompte financier reprenant les frais de fonctionnement pour 2000 ainsi que les sources de financement correspondantes, à rédiger impérativement suivant le modèle présenté à l'annexe V de la convention 2000.

Les dossiers ne comprenant pas tous les documents mentionnés ci-dessus ne pourront pas être pris en considération.

En cas d'octroi de subvention par la Commission, une convention libellée en euros, précisant les conditions et le niveau du financement, sera envoyée au bénéficiaire. Elle devra être immédiatement signée et renvoyée à la Commission. Les organisations dont la demande n'est pas acceptée en seront informées par écrit.